

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°37-2019-02004

INDRE-ET-LOIRE

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2019

# Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale	
37-2019-02-08-002 - Avis d'appel à projet médico-sociaux pour la création de 2000 places	
de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2019 (4 pages)	Page 3
37-2019-02-08-001 - Campagne d'ouverture de places de CADA dans le département	
d'Indre-et-Loire (3 pages)	Page 8
Préfecture d'Indre et Loire	
37-2019-02-11-001 - DDCS - ARRÊTÉ DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A	
MONSIEUR XAVIER GABILLAUD, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA	
COHÉSION SOCIALE (8 pages)	Page 12
37-2019-02-11-002 - DDCS - DECISION DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE	
AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION	
SOCIALE (ARTICLE 44-I du DECRET N°2004-374 du 29 AVRIL 2004 MODIFIE) (2	
pages)	Page 21
37-2019-02-01-003 - DDFIP - délégation de signature en matière de contentieux et de	
gracieux fiscal aux agents du SIE de Tours Nord-Ouest (2 pages)	Page 24
37-2019-01-28-013 - DDFIP - Subdélégation de signature en matière domaniale (2 pages)	Page 27

# Direction départementale de la cohésion sociale

37-2019-02-08-002

Avis d'appel à projet médico-sociaux pour la création de 2000 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2019

#### PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 2000 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2019

Après la forte crise migratoire qu'a connu l'Europe qui s'est traduit par une forte augmentation du nombre de personnes ayant obtenu la protection internationale, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 2000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.** 

La Préfecture d'Indre-et-Loire, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 50 places de CPH dans le département d'Indre-et-Loire qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, avec une ouverture prévue au 1<sup>er</sup> octobre 2019 de 2000 places, dont 80 places en Centre-Val-de-Loire.

Date limite de dépôt des projets : 08 avril 2019

### 1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la préfète du département d'Indre-et-Loire, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

# 2 - Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8° catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

### 3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets pourra être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande formulée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS - 61 Avenue de Grammont, 37000 Tours).

#### 4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 2000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

#### 5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au <u>plus tard pour le 8 avril 2019</u>, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier";
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

DDCS d'Indre-et-Loire

61 avenue de Grammont,

CS 92 735

37 027 Tours cedex 1.

(Ouverture de l'accueil de 8h à 17h)

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR" et "Appel à projets 2019 – n° 2019-catégorie CPH" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2019- n° 2019-A (CPH1) candidature";
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2019- n° 2019-A (CPH1) projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

#### 6 - Composition du dossier :

6-1 – Concernant <u>la candidature</u>, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF:

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

# 6-2 – Concernant <u>le projet</u>, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - > un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
    - ➤ la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
    - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
    - ➤ une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
  - un dossier financier comportant :
    - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
    - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
    - ➤ le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
    - > si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
    - > les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
    - ▶ le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

# 7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **08 avril 2019**.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

### 8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le  $1^{er}$  avril 2019 exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivante : anne.cariou@indre-et-loire.gouv.fr; anne.cariou@indre-et-loire

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 03 avril 2019.

### 9 - Calendrier:

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 1<sup>er</sup> février 2019

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 08 avril 2019

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : semaine du 8 avril 2019

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 09 mai 2019

Date limite de la notification de l'autorisation : le 08 septembre 2019

Fait à Tours, le 8 février 2019

La préfête du département d'Indre-etLoire : Corinne ORZECHOWSKI

# Direction départementale de la cohésion sociale

37-2019-02-08-001

Campagne d'ouverture de places de CADA dans le département d'Indre-et-Loire

### PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

# Campagne d'ouverture de places de CADA dans le département d'Indre-et-Loire

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 1 000 places de CADA dès 2019.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département d'Indre-et-Loire. L'objectif régional est fixé à 40 places dont l'ouverture doit intervenir à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et au plus tard le 30 septembre 2019.

Date limite de dépôt des projets : le 15 avril 2019 Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

### 1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### 2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La présente campagne porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de places de CADA dans le département d'Indre-et-Loire.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

### 3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par la préfète de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

# Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à élaborer un projet respectant le coût à la place national (19,50 € par jour) et le taux d'encadrement prévu par la réglementation (1ETP pour 15 personnes accueillies) ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles, et développement de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'a minima 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur une capacité minimale de 60 places.
- s'agissant des extensions de places de CADA, les services déconcentrés devront être attentifs aux budgets qui leur sont soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle.

• les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues. Ainsi, ne pourront être retenus que les projets prenant place à l'extérieur de l'agglomération de Tours.

#### 4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception *au plus tard pour le 15 avril 2019*, *le* cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier";
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

DDCS d'Indre-et-Loire

Pôle Solidarités, Insertion et Immigration

61 avenue de Grammont

37 027 Tours cedex 1

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "Campagne d'ouverture de places de CADA 2019- n° 2019 -catégorie 01".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

### 5 - Composition du dossier :

- 5-1 Concernant <u>la candidature</u>, les pièces suivantes devront figurer au dossier :
- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
  - 5-2 Concernant <u>la réponse au projet</u>, les documents suivants seront joints :
- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification;
  - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
  - un dossier financier comportant :
    - > le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
    - > les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,

- ➤ le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre.
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- > le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

### 6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 avril 2019.

### 7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la DDCS des compléments d'informations avant le 8 avril 2019 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : <u>anne.cariou@indre-et-loire.gouv.fr</u> en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2019 – 01".

Fait à Tours, le 8 Février 2019

La Préfète d'Indre-et-Loire : Corinne ORZECHOWSKI

# Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-001

# DDCS - ARRÊTÉ DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR XAVIER GABILLAUD, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHÉSION SOCIALE

### Direction départementale de la cohésion sociale

# ARRÊTÉ DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR XAVIER GABILLAUD, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment le 2° du I de son article 2 et son article 4 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECHOWSKI en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ; Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 novembre 2015 nommant M. Xavier GABILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011, modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, et notamment son article 2;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le second alinéa de l'article L.221-1,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire ;

### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup>.</u> Délégation de signature est donnée à M. Xavier GABILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions, y compris les décisions de refus et celles prises à l'issue d'un recours administratif facultatif ou obligatoire, et documents précisés dans les chapitres du présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté comprend quinze chapitres, détaillant par domaine de compétence la nature des décisions juridiques afférentes :

- Chapitre I : administration générale
- Chapitre II : protection de l'enfance
- Chapitre III : aide sociale
- Chapitre IV : handicap
- Chapitre V : comité médical et commission de réforme
- Chapitre VI: autres actions sociales
- Chapitre VII : hébergement logement
- Chapitre VIII : établissements et services sociaux
- Chapitre IX : accueil collectif de mineurs
- Chapitre X : jeunesse, éducation populaire et service civique
- Chapitre XI : vie associative
- Chapitre XII : activités physiques et sportives
- Chapitre XIII : équipement sportif et socio-éducatif
- Chapitre XIV : conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

<u>Article 3.</u> Sous réserve des dispositions contraires expressément prévues dans les chapitres du présent arrêté, sont exclus de la présente délégation :

- les rapports et lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers départementaux ;
- les lettres et mémoires contentieux produits devant les juridictions administratives à l'exception de ceux relatifs à l'aide personnalisée au logement ;
- les décisions d'abrogation ou de retrait de décisions administratives, autres que celles prises suite à un recours gracieux ;
- les décisions prises sur les demandes indemnitaires préalables ;
- les agréments à titre individuel des Délégués aux Prestations Familiales (article L.474-4 du CASF) ;
- les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville ;

Article 4. En sa qualité de directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire, M. Xavier GABILLAUD peut, dans les conditions prévues par le I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Article 5. Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

<u>Article 6.</u> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

<u>Article 7.</u> La secrétaire générale de la préfecture d'Indre et Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 11 février 2019 La préfète, Corinne ORZECHOWSKI

# CHAPITRE I – ADMINISTRATION GENERALE

Décisions et documents	Référence du texte d'application
A/ GESTION COURANTE	
Copies d'arrêtés et de documents	
Bordereaux d'envoi et fiches de transmission	
Notes de service	
Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et aux Conseillers Départementaux	
Actes de gestion liés au fonctionnement des locaux et biens affectés à la DDCS	
Décisions de communication ou de refus de communication des documents administratifs ou d'informations relative à l'environnement. Une copie des décisions de refus de communication sera adressée pour information à la personne responsable de l'accès aux documents administratifs désignée par le préfet en application de l'article R.330-2 du code des relations entre le public et l'administration	Titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration Articles L.124-1 et suivants du code de l'environnement)
Courriers invitant toute personne à produire des observations au titre de la procédure contradictoire	Article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ou toute autre disposition législative ou réglementaire particulière
Accusés de réception des demandes	Articles L.112-3 et suivants du code des relations entre l'administration et le public ou toute autre disposition législatives ou réglementaires particulière
Octroi des ordres de mission autorisant les agents à se rendre hors du département pour l'exercice de leurs fonctions Octroi des autorisations d'utilisation des véhicules personnels B/ GESTION DU PERSONNEL	Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié
Décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires affectés à la DDCS  Les décisions ayant une incidence financière et notamment celles relatives à l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celles relatives au retour à l'exercice de fonctions à temps plein sont soumises :  - à mon avis pour les personnels appartenant à un corps du  Ministère de l'Intérieur (BOP 307)  - à l'avis du directeur régional ou des ministères concernés pour les autres personnels	obligations des fonctionnaires Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

# CHAPITRE II – PROTECTION DE L'ENFANCE

Décisions et documents	Référence du texte d'application
Copies d'arrêtés et de documents	
Bordereaux d'envoi et fîches de transmission	
Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres	
adressés aux Ministres, aux Parlementaires et aux Conseillers	
Départementaux	
	Chapitre IV et section I du chapitre V du titre II du livre II des
découlent	parties législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale
	et des Familles
Surveillance et protection des mineurs placés hors du domicile	Chapitre VII du titre II du livre II du CASF
parental	

# CHAPITRE III – AIDE SOCIALE

Décisions et documents	Référence du texte d'application
Copies d'arrêtés et de documents	
Bordereaux d'envoi et fiches de transmission	
Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et aux Conseillers Départementaux	
Inscriptions et radiations hypothécaires pour les formes d'aide sociale qui sont à la charge de l'Etat	Article L.132-9 du CASF
Recours devant l'autorité judiciaire, en cas de carence du bénéficiaire, à l'encontre des tiers débiteurs d'aliments pour les formes d'aide sociale qui sont à la charge de l'Etat	Article L.132-7 du CASF
Autorisations de poursuite données à M. le DDFIP	Instruction ministérielle du 15 mai 1981
Admissions d'urgence à l'aide sociale pour les frais de séjour en Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale	Article R.345-4 du CASF

# CHAPITRE IV – HANDICAP

Décisions et documents	Référence du texte d'application
Copies d'arrêtés et de documents	
Bordereaux d'envoi et fiches de transmission	
Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et aux Conseillers	
Départementaux	
Décisions d'attribution ou de refus de cartes de stationnement pour les personnes handicapées sur demande individuelle	Article R.241-17 du CASF
r r	Articles L.241-3 (8ème alinéa du I) et R.241-21 du CASF
formulées par les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées	

# CHAPITRE V – COMITE MEDICAL ET COMMISSION DE REFORME

Décisions et documents	Référence du texte d'application
Copies d'arrêtés et de documents	
Bordereaux d'envoi et fiches de transmission	
Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et aux Conseillers Départementaux	
Gestion du personnel titulaire et vacataire des commissions	
Secrétariat des comités médicaux des fonctions publiques de l'Etat et hospitalière	Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié Décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié Arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

# CHAPITRE VI – AUTRES ACTIONS SOCIALES

Décisions et documents	Référence du texte d'application
Copies d'arrêtés et de documents	
Bordereaux d'envoi et fiches de transmission	
Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et aux Conseillers Départementaux	
	Article R.472-2 du CASF Article R.472-7 du CASF
- accusés de réception de la déclaration des préposés - notification de radiation de la liste départementale	

#### CHAPITRE VII - HERERGEMENT LOGEMENT

CHAPITRE VII – HEBERGEMENT LOGEMENT	
Décisions et documents	Référence du texte d'application
Copies d'arrêtés et de documents	
Bordereaux d'envoi et fiches de transmission	
Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et aux Conseillers Départementaux	
Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives :	Décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015
Courriers adressés aux locataires suite à l'avis de la CCAPEX Courriers de transmission des avis de la CCAPEX aux instances décisionnelles	Article 7-2 de la loi n°90-449 du 31 janvier 1990 modifiée
Procédures d'expulsion locative : Courriers d'information adressés aux locataires	Code des procédures civiles d'exécution, notamment son article L.153-1
Courriers proposant une indemnisation amiable aux bailleurs Convention de règlement amiable conclue entre les parties (accord transactionnel)	Instruction du Ministre de l'Intérieur du 22 janvier 2010 définissant les modalités de la transaction amiable
Sont exclus de cette délégation : Les arrêtés attributifs d'indemnisation de l'Etat pour refus d'octroi de la force publique	Circulaire du Premier Ministre du 8 avril 2011 relative au déve- loppement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 17 octobre 2005
Les arrêtés exerçant le pouvoir de subrogation à l'encontre des locataires	
Droit au Logement opposable :  Demandes d'avis des maires des communes concernées par le logement d'un demandeur prioritaire  Information des personnes auxquelles une proposition de logement a été adressée relative aux dispositifs et structures d'accompagnement social présents dans le département	Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.441-2-3 à L.441-2-3-2 et R.441-13 à R.441-18-5
Sont exclus de cette délégation : Les courriers adressés à un organisme HLM ou un opérateur d'hébergement le désignant pour qu'une proposition de logement ou d'hébergement soit faite à un demandeur reconnu prioritaire par la commission de médiation	
Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) : Animation, organisation, copilotage du PDALHPD avec le Conseil Départemental, gestion des budgets d'études et d'actions, prise en compte de la cohésion et mixité sociales dans les projets Contingent de logements sociaux réservés à l'Etat : Fiches de réservation DRE, avenants aux conventions de réservation de logements locatifs sociaux au profit de l'Etat	Chapitre Ier de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée Décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées Articles R.441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation Arrêté du 10 mars 2011 modifié relatif aux conventions de réservation de logements par l'État

# CHAPITRE VIII - ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX

Décisions et documents	Référence du texte d'application
Copies d'arrêtés et de documents	
Bordereaux d'envoi et fiches de transmission	
Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres	
adressés aux Ministres, aux Parlementaires et aux Conseillers	
Départementaux	
r	Livre III du code de l'action sociale et des familles
réserve des pouvoirs dévolus au Président du Conseil Départemental	

# CHAPITRE IX – ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

Décisions et documents	Référence du texte d'application
Copies d'arrêtés et de documents	
Bordereaux d'envoi et fiches de transmission	
Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres	
adressés aux Ministres, aux Parlementaires et aux Conseillers	
Départementaux	
Autorisation d'organiser un accueil collectif à caractère éducatif à	Article L.2324-1 du code de la santé publique
l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des	
loisirs ouverts aux enfants scolarisés de moins de 6 ans	
Délivrance de l'accusé de réception suite aux déclarations d'accueils	Article R.227-2 du CASF
collectifs de mineurs par les organisateurs	
Délivrance du récépissé attestant de la réception de la déclaration	Article R.227-2 du CASF
préalable des locaux d'hébergement destinés à l'accueil de mineurs	
Opposition à ouverture d'un accueil collectif de mineurs	Article L.227-5 du CASF
Correspondances relatives à la réglementation de la protection des	
mineurs à l'occasion des vacances scolaires des congés	
professionnels et des loisirs	
Inspections et contrôles de ces accueils	Article L.227-9 du CASF

# CHAPITRE X – JEUNESSE, EDUCATION POPULAIRE ET SERVICE CIVIQUE

Décisions et documents	Référence du texte d'application
Copies d'arrêtés et de documents	
Bordereaux d'envoi et fîches de transmission	
Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et aux Conseillers Départementaux	
Conventions prises en application des conventions cadres relatives à la mise en œuvre des politiques éducatives territoriales	
Décision d'agrément ou de retrait d'agrément en matière de jeunesse et éducation populaire	Décrets n°2002-571 et 572 du 22 avril 2002
Agréments d'engagement du service civique ou de volontariat associatif pour des demandeurs exerçant une activité à l'échelon départemental ou local	Articles R.121-33 à R.121-35 du code du service national
Correspondances relatives au service civique	Bordereaux d'envoi, inspections des structures

# CHAPITRE XI – VIE ASSOCIATIVE

Décisions et documents	Référence du texte d'application
Copies d'arrêtés et de documents	
Bordereaux d'envoi et fiches de transmission	
Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et aux Conseillers Départementaux	
Chartes d'engagements réciproques entre l'Etat, des collectivités territoriales et des associations	Circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015

# CHAPITRE XII – ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Décisions et documents	Référence du texte d'application
Copies d'arrêtés et de documents	
Bordereaux d'envoi et fiches de transmission	
Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et aux Conseillers Départementaux	
Délivrance des accusés de réception de déclaration des personnes désirant exercer la profession d'éducateur sportif Délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif Retrait de la carte professionnelle, de façon temporaire ou permanente, à toute personne ayant fait l'objet d'une des condamnations ou mesures mentionnées à l'article L.212-9 du code du sport	Article R.212-86 du code du sport
Délivrance des attestations de stagiaire	Article R.212-87 du code du sport
Délivrance des accusés de réception de déclaration de libre établissement des ressortissants européens et assimilés Délivrance des cartes professionnelles aux ressortissants européens et assimilés Retrait de la carte professionnelle des ressortissants européens et assimilés, de façon temporaire ou permanente, à toute personne ayant fait l'objet d'une des condamnations ou mesures mentionnées à l'article L.212-9 du code du sport	Article R.212-89 du code du sport
Mise en œuvre de la procédure relative aux ressortissants européens et assimilés ayant formulé une déclaration de libre établissement et présentant une différence substantielle de qualification Décision de délivrer ou refus de délivrer une carte professionnelle pour ces déclarants	Article R.212-90-1 et R.212-90-2 du code du sport
Mise en œuvre de la procédure relative aux ressortissants européens et assimilés ayant formulé une déclaration de libre prestation de service	Article R.212-93 du code du sport
Mises en demeure aux exploitants d'établissements d'activités physiques ou sportives et fixation d'un délai pour mettre fin aux défauts ou manquements constatés	Article R.322-9 du code du sport
Récépissé de déclaration des personnes désirant assurer la surveillance d'un établissement de bain d'accès payant	Article D.322-13 du code du sport
Décision d'autorisation dérogatoire et temporaire à du personnel titulaire du diplôme BNSSA pour assurer la surveillance d'établissements de bains d'accès payant	Article D.322-14 et A.322-11 du code du sport
Autorisation de manifestation publique de boxe	Article R.331-46 du code du sport
Décision d'agrément ou de retrait d'agrément des groupements sportifs	Article R.121-1 et suivants du code du sport
Composition du jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique Attestation de réussite préalable à la délivrance du diplôme	Arrêté du 23 janvier 1979 modifié

Attestation nominative de validation du maintien des acquis au-delà	
de cinq ans du BNSSA	

# CHAPITRE XIII - EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF

Décisions et documents	Référence du texte d'application
Copies d'arrêtés et de documents	
Bordereaux d'envoi et fiches de transmission	
Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et aux Conseillers Départementaux	

# CHAPITRE XIV – CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Décisions et documents	Référence du texte d'application
Copies d'arrêtés et de documents	
Bordereaux d'envoi et fiches de transmission	
Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et aux Conseillers	
Départementaux	
Fonctionnement du CDJSVA, secrétariat	Article 29 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié

# Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-11-002

DDCS - DECISION DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (ARTICLE 44-I du DECRET N°2004-374 du 29 AVRIL 2004 MODIFIE)

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

# DECISION DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (ARTICLE 44-I du DECRET N°2004-374 du 29 AVRIL 2004 MODIFIE)

Le directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Xavier GABILLAUD en tant que directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté de Madame la préfète d'Indre-et-Loire, en date du 11 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire ;

#### **DECIDE**

<u>Article 1er</u>: Délégation est consentie aux agents en poste à la DDCS 37 pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes mentionnés dans les différentes annexes de l'arrêté de délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale en date du 11/02/2019.

CHAPITRE I: Mme Géraldine BLANCHET, directrice départementale adjointe

CHAPITRE II: Mme Géraldine BLANCHET, directrice départementale adjointe

Mme Anne CARIOU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale M. Guilhem GALODÉ, inspecteur de l'action sanitaire et sociale

CHAPITRE III: Mme Géraldine BLANCHET, directrice départementale adjointe

Mme Anne CARIOU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale M. Guilhem GALODÉ, inspecteur de l'action sanitaire et sociale

CHAPITRE IV: Mme Géraldine BLANCHET, directrice départementale adjointe

Mme Anne CARIOU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale M. Guilhem GALODÉ, inspecteur de l'action sanitaire et sociale M. Mathias HOAREAU, conseiller technique de service social

Mme Catherine ROCHER, adjointe administrative (cartes de stationnement pour handicapés)

CHAPITRE V: Mme Géraldine BLANCHET, directrice départementale adjointe

Mme Cathy ANDRIAHAMISON, adjointe administrative Mme Fatima AIT OUARET, adjointe administrative contractuelle

CHAPITRE VI: Mme Géraldine BLANCHET, directrice départementale adjointe

Mme Anne CARIOU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale M. Guilhem GALODÉ, inspecteur de l'action sanitaire et sociale

CHAPITRE VII: Mme Géraldine BLANCHET, directrice départementale adjointe

Mme Muriel FILIPPI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts Mme Claire MINET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale Mme Nathalie THEVENOT-DESHAIES, attachée d'administration

Mme Chantal BAUDOIN, technicienne supérieure en chef du développement durable

CHAPITRE VIII: Mme Géraldine BLANCHET, directrice départementale adjointe

Mme Anne CARIOU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale M. Guilhem GALODÉ, inspecteur de l'action sanitaire et sociale M. Mathias HOAREAU, conseiller technique de service social

CHAPITRE IX: Mme Géraldine BLANCHET, directrice départementale adjointe

M. Yann FRADON, inspecteur de la jeunesse et des sports

CHAPITRE X : Mme Géraldine BLANCHET, directrice départementale adjointe

M. Yann FRADON, inspecteur de la jeunesse et des sports

CHAPITRE XI: Mme Géraldine BLANCHET, directrice départementale adjointe

M. Yann FRADON, inspecteur de la jeunesse et des sports

CHAPITRE XII: Mme Géraldine BLANCHET, directrice départementale adjointe

M. Yann FRADON, inspecteur de la jeunesse et des sports

CHAPITRE XIII: Mme Géraldine BLANCHET, directrice départementale adjointe

M. Yann FRADON, inspecteur de la jeunesse et des sports

CHAPITRE XIV: Mme Géraldine BLANCHET, directrice départementale adjointe

M. Yann FRADON, inspecteur de la jeunesse et des sports

Article 2 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

<u>Article 3</u>: Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 11 février 2019 Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Xavier GABILLAUD

Direction Départementale Cohésion Sociale 61 avenue de Grammont CS 92735 37027 Tours Cedex 1 Téléphone 02 47 70 11 00 Télécopie 02 47 70 11 11

# Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-01-003

DDFIP - délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents du SIE de Tours Nord-Ouest

# Direction départementale des finances publiques

# DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable public, Monsieur Michel Devoulon, responsable du service des impôts des entreprises de TOURS Nord-Ouest; Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L.247, L 257 A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 03/04/2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16/06/2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à **LEMOINE Gaëlle**, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de TOURS Nord-Ouest et à **CHOPIN Lætitia**, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de TOURS Nord-Ouest à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à  $10\ 000\ \varepsilon$ ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet , de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) Dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

GOMEZ Marylène LAMBERT Bérengère LAURENT Françoise ROBERT Marie AIROLA Isabelle ROUSSELLE Jocelyne SINOU Sylveline DA SILVA Georges LAURENT Philippe RIMBAULT Luc VERGEZ BERTHIER Nathalie BOUICHOU Thierry DEBELLE Nathalie THOMAS Annie-Claude JULIEN Jean-Louis MELLEK Nathalie BRUNEBARBE Laurence

3°) Dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

**DESCHAMPS Émilie BROSSILON Christine** 

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) Les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) Les demandes relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) L'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ETCHEVERRY Alex	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 €
JACQ Édith	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	5 000 €
VALLET Martine	Agent d'administration principal	2 000 €	-	-
DUBOIS Pascale	Agent d'administration principal	2 000 €	-	-

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

A Tours, le 01/02/2019

Michel DEVOULON Comptable public Responsable du SIE de Tours Nord-Ouest

# Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-28-013

DDFIP - Subdélégation de signature en matière domaniale

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

### Subdélégation de signature en matière domaniale

Le Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1er décembre 2008 modifié relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'État et ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jacques BAZARD, administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de l'Indre-et-Loire, ensemble la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 1er octobre 2014 la date d'installation de M. Jacques BAZARD dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en matière domaniale et politique immobilière de l'État à M. Jacques BAZARD, Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire ;

#### Arrête:

**Article 1**: La délégation de signature conférée à M. Jacques BAZARD, Directeur départemental des Finances publiques, en vertu des dispositions de l'article 1 er de l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BAZARD et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par les agents désignés ci-dessous, dans le cadre des attributions et compétences suivantes :

- M. Éric RAIMBAULT, administrateur des Finances publiques, pour toutes les attributions récapitulées dans les rubriques listées ci-dessous;
- Mme Anne VIGNAUX, inspectrice principale des Finances publiques, responsable du Pôle d'évaluation domaniale, pour toutes les attributions récapitulées dans les rubriques listées ci-dessous sauf celles figurant sous les n° 10, 11 et 12;
- Mme Martine DOLLAT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du Service local du domaine et correspondante départementale de la politique immobilière de l'État, pour toutes les attributions récapitulées dans les rubriques listées ci-dessous sauf celles figurant sous les n° 10, 11 et 12.

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	général de la propriété des personnes
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	

Numéro	Nature des attributions	Références
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.  Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié.
8	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, des communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la Direction générale des Finances publiques.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.
9	Avis favorable pour les opérations d'acquisition, prises à bail et renouvellement de bail des services de l'État donnés dans le cadre de la procédure de conformité aux orientations de la politique immobilière de l'État.	Art. 19 et 42.II du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié
10	Émission et envoi, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité du Cluzel, ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, des titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe.	
11	Engagement et mandatement des dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité du Cluzel.	
12	Signature des contrats ou marchés relatifs à la gestion de la cité du Cluzel, notamment ceux relatifs au recrutement des gardiens remplaçants occasionnels financés sur le budget de fonctionnement de la Direction départementale des Finances publiques dès lors qu'ils n'ont pas à être soumis au contrôle a priori du contrôleur financier régional.	
13	Signature, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, des actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié.	

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 28 janvier 2019

Jacques BAZARD